



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Urbanisme et du contrôle de légalité des actes d'urbanisme

**Arrêté préfectoral n° 06 DRCL EXP 035 du
12 juillet 2006 déclarant cessibles, au profit
de l'EPA SENART, les parcelles de terrain
sises sur la commune de REAU, nécessaires
à la constitution de la réserve foncière de
Réau n°2.**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI EXP 069 du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière de Réau n°2, sur le territoire de la commune de REAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EXP 002 du 19 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière de Réau n°2, sur le territoire de la commune de REAU ;

VU les pièces attestant que la publicité individuelle a été faite conformément aux dispositions des articles R 11-20 et R 11-22 du Code de l'Expropriation ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le plan parcellaire mis à l'enquête et l'état parcellaire dont copies sont annexées au présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE

Article 1^{er} : En vue de la constitution de la réserve foncière de Réau n°2, sont déclarées cessibles au profit de l'EPA SENART, les parcelles de terrain sises sur la commune de REAU désignées à l'état parcellaire ci-annexé, telles qu'elles résultent du plan parcellaire correspondant, également annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ce plan pourra être prise à la Préfecture (Bureau de l'urbanisme et du contrôle de légalité des actes d'urbanisme).

Article 2 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera susceptible d'un recours dans les deux mois qui suivent cette notification.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur de l'EPA SENART,
- Le Maire de REAU

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 12 juillet 2006

Le Préfet de Seine et Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Relations avec
les Collectivités Locales,



Françoise FAGEOL